

VD_FINDINFO HC / 2012 / 264 vom 19. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___264

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 264 du 19 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 264 del 19 marzo 2012

Regeste

FRAIS D'EXPERTISE, DOMMAGE, DÉPENS | 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC, 92 CPC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par les défendeurs qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions principales, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) En l'espèce, il n'y a pas lieu de revoir l'état de fait retenu par les premiers juges, qui n'est pas contesté.

E. 3

a) Les appelants contestent leur condamnation à verser aux intimés un montant en capital de 9'383 fr. 30 (avec intérêts à 5% l'an dès le 21 août 2007), correspondant au remboursement des deux tiers des frais de l'expertise privée confiée par les intimés au géomètre T._____. Sur ce point, les premiers juges ont relevé que dans la mesure où l'expert privé avait révélé des empiètements par les défendeurs sur la servitude, lesquels avaient été confirmés par l'expert judiciaire, il paraissait équitable que seul un tiers des frais de l'expertise privée soit mis à la charge des demandeurs. Par conséquent, les défendeurs devaient être condamnés à verser aux demandeurs la somme de 9'383 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 21 août 2007. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la personne dont la responsabilité contractuelle ou délictuelle est engagée à l'égard d'une autre personne peut être amenée à indemniser cette dernière pour les frais d'expertise privée que celle-ci a encourus, à condition que ces frais soient en rapport avec l'événement dommageable ; l'expertise doit être nécessaire et son coût mesuré (TF 4A_121/2011 du 17 mai 2011 c. 3.3, avec référence à Patrick Sutter, Die Geltendmachung der Kosten für private Expertise im

Zivilprozess, ZZZ 2005 pp. 397 ss, spéc. pp. 400 et 403, et à Alfred Keller, *Haftpflicht im Privatrecht*, vol. I, 6 e éd. 2002, p. 71 ; cf. dans le même sens Jean-François Poudret, *L'allocation des dépens et le sort des dépens de l'expertise hors procès*, JT 1977 III 70, spéc. p. 74, qui relève que dans la mesure où l'expertise hors procès était nécessaire pour établir la responsabilité du défendeur ou la quotité du préjudice, elle constitue un élément du dommage dont le lésé peut obtenir réparation). Ces conditions sont d'ailleurs similaires à celles posées par la jurisprudence relative au remboursement des frais d'avocat engagés avant l'ouverture du procès, qui pose comme conditions que l'assistance apportée par l'avocat ait été justifiée, nécessaire et appropriée pour établir les prétentions élevées dans le procès (ATF 117 II 101 c. 6b ; ATF 97 II 259 c. III/5a et 5b ; cf. Poudret, loc. cit., qui relève que ce qui est vrai des honoraires d'avocat avant procès doit l'être également des frais d'expertise avant procès justifiés). Ainsi, dans le cadre d'une action tendant à la défense d'une servitude, qui peut être complétée par une action en dommages-intérêts, aux conditions des art. 41 ss CO et 679 CC (Paul-Henri Steinauer, *Les droits réels*, Tome II, 3 e éd., p. 399), la partie demanderesse peut réclamer à la partie défenderesse le remboursement des frais d'une expertise privée avant procès, dans la mesure où celle-ci était justifiée, nécessaire et appropriée pour établir les prétentions qui lui ont été allouées par le tribunal.

c) En l'espèce, force est de constater que, comme les premiers juges l'ont d'ailleurs eux-mêmes relevé, les demandeurs n'ont pas obtenu gain de cause sur les conclusions dont on peut admettre que le recours à une expertise privée avant procès, telle qu'elle a été confiée au géomètre T. _____, était justifié pour les établir, à savoir sur les conclusions I, II, III et V (qui étaient fondées sur la constatation de l'expert privé selon laquelle la place de stationnement en faveur de la parcelle n° 1881 n'était pas conforme à la norme SN 640 291) et sur la conclusion IV (qui était fondée sur la constatation de l'expert privé que deux murs relevés sur la partie nord-ouest de la parcelle n° 1883 empiétaient d'environ quarante centimètres sur l'assiette de la servitude). Les demandeurs ont uniquement obtenu l'allocation de leurs conclusions VI et VII, en ce sens qu'ordre a été donné à D. _____ de cesser de parquer son véhicule ou de laisser des tiers parquer leur véhicule ou de laisser tout autre objet sur l'assiette de la servitude litigieuse (ch. II du dispositif) et qu'ordre a été donné aux époux X. _____ de cesser de parquer leur véhicule ou de laisser des tiers parquer leur véhicule ou de laisser tout autre objet sur la place de rebroussement sis à l'angle nord-ouest de leur bien-fonds (ch. III du dispositif). Sur ces deux points, une expertise privée, telle qu'elle a été confiée au géomètre T. _____, n'était nullement nécessaire, les conclusions allouées ayant pu être établies sur la base des documents déposés au Registre foncier, d'une inspection locale et d'un raisonnement strictement juridique qui ne se fonde sur aucune notion technique. Dès lors que le recours à une expertise privée avant procès, telle qu'elle a été confiée au géomètre T. _____, n'était pas nécessaire ni justifié pour établir les seules prétentions sur lesquelles les demandeurs ont obtenu gain de cause, ces derniers ne sauraient, au vu de la jurisprudence et de la doctrine rappelées ci-dessus, réclamer aux défendeurs le remboursement des frais de cette expertise privée. L'appel doit donc être admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens que le chiffre IV de son dispositif est supprimé.

E. 4

a) Les appelants contestent également la répartition des dépens de première instance, faisant valoir que six conclusions sur les huit conclusions prises par les demandeurs – en y incluant celle tendant au remboursement des frais d'expertise privée avant procès – doivent être rejetées et que ce sont ainsi les appelants qui ont gagné pour l'essentiel le procès et qui ont

droit à des dépens réduits. b) La procédure de première instance, introduite en 2006, continuant d'être régie par l'ancien droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC), l'allocation des dépens est régie par l'art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Aux termes de cette disposition, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1) ; lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). La jurisprudence a précisé que les conclusions visées à l'alinéa 1 sont aussi bien les conclusions actives du demandeur que celles, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD ; Fitting, Les dépens selon l'art. 339 al. 1 et 2 CPC-VD, in JT 1955 III 2). Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués ; lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens, ou si ceux-ci doivent être compensés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD et les arrêts cités). Comme le relève Fitting (op. cit., pp. 6-7), la question des dépens est délicate lorsqu'il y a des conclusions et des obligations différentes ; dans ce cas, il faut identifier les questions litigieuses, en fonction des moyens des parties, puis les classer en fonction de leur importance relative. Ainsi, le juge ne peut fixer les dépens sans procéder à une appréciation d'ensemble (CREC I 1 er décembre 2010/629 c. 3a ; CREC I 3 septembre 2003/429 c. 2b). c) En l'espèce, les demandeurs succombent sur la suppression de la place de parc en faveur de la parcelle n° 1881, qui faisait l'objet de leurs conclusions I à III et V et qui – comme en attestent le fait que quatre conclusions lui sont consacrées ainsi que l'ordre dans lequel les conclusions sont rangées – était le point le plus important du litige, ainsi que sur le déplacement des murs érigés au nord-ouest et au nord-est de la parcelle n° 1883, qui faisait l'objet de leur conclusion IV, et enfin sur le remboursement des frais d'expertise privée avant procès (cf. c. 3 supra). Ils n'obtiennent gain de cause que sur leurs conclusions VI et VII, en cessation et en interdiction du trouble, dirigées contre D. _____ et contre les époux X. _____. Force est ainsi de constater, au vu de l'importance respective des conclusions litigieuses, que ce sont les défendeurs qui gagnent le procès sur l'essentiel et qui ont droit à des dépens réduits. En écartant la procédure de réforme, dont les appelants admettent qu'elle ne s'est pas révélée utile et admettent ainsi devoir en supporter le coût, les frais de première instance des appelants se sont élevés à 6'741 fr. 50. Il apparaît équitable, conformément aux conclusions prises par les appelants, d'allouer à ceux-ci des dépens réduits comprenant le remboursement de la moitié de cette somme, soit 3'370 fr. 75, ainsi qu'un montant de 6'000 fr. (sans TVA) à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil, soit des dépens pour un montant total de 9'370 fr. 75.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement réformé par la suppression du chiffre IV de son dispositif, relatif au remboursement des frais d'expertise privée avant procès (cf. c. 3c supra) et par la modification du chiffre VII de son dispositif, relatif aux dépens de première instance (cf. c. 4c supra). b) Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 693 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) et sont compensés avec l'avance fournie par les appelants (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge des intimés (art. 106 al. 1 CPC), à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al.

3 CPC). Ces derniers verseront ainsi aux appelants, créanciers solidaires, un montant de 693 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC) ainsi qu'un montant de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.